

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

**DELIBERATION n°2024/05/14-02-CA**

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 14 mai 2024, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

**Vu** le Code de l'éducation,  
**Vu** les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration**

**DECIDE :**

**OBJET : Création de l'Association internationale de droit belge CIVIS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

APPROUVE la création de l'Association internationale de droit belge CIVIS par Aix-Marseille Université et l'Université Libre de Bruxelles, membres fondateurs, dont les statuts annexés à la présente délibération.

**Article 2 :**

Les statuts de l'Association internationale CIVIS sont annexés à la présente délibération.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité moins deux abstentions des membres présents et représentés.**

Membres en exercice : 36

**Quorum : 18 membres présents et représentés**

Membres présents : 20

Membres représentés : 12

Fait à Marseille le 14 mai 2024

**Éric BERTON,**  
Président d'Aix-Marseille Université



**CIVIS Association**

Association internationale sans but lucratif,  
Ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 50 (CP 272)  
Arrondissement judiciaire de Bruxelles

CONSTITUTION - NOMINATIONS

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

Le \$,

Devant \$, notaire à Bruxelles (deuxième canton), associé de « Van Halteren, Notaires Associés », à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13,

En son étude, à 1000 Bruxelles, rue de Ligne 13

**-\* ONT COMPARU \*-**

1. **L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES**, établissement ayant acquis la personnalité juridique par la loi du 28 mai 1970, ayant son siège à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 50, numéro d'entreprise 0407.626.464.

Ici représentée par \$

2. **AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ**, établissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel de droit français, ayant son siège à 13284 Marseille Cedex 07 (France), boulevard Charles Livon 58, Jardin du Pharo, numéro d'entreprise bis 1008.320.839.

Ici représentée par \$

Ci-après dénommées : « les comparants ».

Lesquels, après avoir pris connaissance du résultat de la recherche sur la dénomination et avoir été instruits par le notaire soussigné des dispositions de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations et de ses conséquences, ont requis ledit notaire de constater authentiquement la constitution et l'association internationale sans but lucratif ci-après nommée, sous condition suspensive d'approbation par le Ministère de la Justice :

**CONSTITUTION**

A. **Forme Juridique – Dénomination – Siège**

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL), qui sera dénommée « CIVIS Association ».

Le siège est établi pour la première fois en Région de Bruxelles-Capitale, à 1050 Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt, 50 (CP 272).

**STATUTS**

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de l'association :

**Préambule**

La décision de créer une association internationale sans but lucratif décrite dans les statuts ci-dessous a été prise par un consortium d'universités regroupées au sein de l'Alliance CIVIS. Ces universités sont :



Van Halteren  
Notaires  
Associés

SCCRL-RPM  
TVA-BTW BE  
0542.505.756

Rue de Ligne 13  
1000 Bruxelles

- (1) Aix-Marseille Université (Aix-en-Provence et Marseille, France)
- (2) National and Kapodistrian University of Athens (Athènes, Grèce)
- (3) Université libre de Bruxelles (Bruxelles, Belgique)
- (4) Universitatea din București (Bucarest, Roumanie)
- (5) University of Glasgow (Glasgow, Royaume-Uni)
- (6) Université de Lausanne (Lausanne, Suisse)
- (7) Universidad Autónoma de Madrid (Madrid, Espagne)
- (8) Sapienza Università di Roma (Rome, Italie)
- (9) Paris Lodron Universität Salzburg (Salzburg, Autriche)
- (10) Stockholm University (Stockholm, Suède)
- (11) Eberhard Karls Universität Tübingen (Tübingen, Allemagne)

## **TITRE I — DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, ET BUTS**

### **Art. 1 — Dénomination**

L'association prend la forme d'une association internationale sans but lucratif.  
Elle est dénommée « CIVIS Association ».

### **Art. 2 — Siège**

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le conseil d'administration peut déplacer le siège de l'association en Belgique, tant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. Il peut être transféré vers une autre région linguistique en Belgique par décision de l'assemblée générale.

### **Art. 3 — Durée**

L'association est établie pour une durée indéterminée.

### **Art. 4 — Buts**

Le but désintéressé de l'association est de soutenir et d'encourager la collaboration entre les membres de l'Alliance universitaire européenne CIVIS dans les domaines de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation, et du service à la communauté.

Afin de réaliser ce but, l'association a pour objet les activités suivantes : fournir une assistance et, le cas échéant, représenter l'Alliance CIVIS dans la collecte de fonds, la candidature ou la participation à une candidature à des appels à propositions, le soutien administratif ou logistique, la gestion de ressources, les campagnes d'influence et faciliter la communication et la collaboration entre les différents projets menés conjointement au sein de l'Alliance.

Toutes les activités menées par l'association doivent être à but non lucratif et les revenus générés par celles-ci doivent être utilisés uniquement pour le développement de la coopération entre les membres et dans l'intérêt général des étudiantes et des étudiants et des parties prenantes affiliées aux membres.

## **TITRE II — MEMBRES**

### **Art. 5 — Membres de l'association**

L'association a trois types de membres : les membres effectifs, les membres associés et les membres affiliés.

### **Art. 6 — Membres effectifs**

Les membres effectifs de l'association sont des universités qui partagent intégralement les objectifs, les activités et les initiatives de CIVIS.



Les membres effectifs sont admis par l'assemblée générale, sur présentation d'au moins un membre effectif et approbation par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Sa décision est définitive et n'a pas à être motivée. Elle est communiquée au candidat par courrier ordinaire ou électronique.

#### **Art. 7 — Membres associés**

Les membres associés sont des universités qui s'engagent à contribuer aux objectifs de CIVIS. Ils sont impliqués dans certaines activités et initiatives de CIVIS, en fonction de leurs intérêts, priorités et possibilités. Les chefs d'établissement des institutions membres associés, ou leurs représentants, sont invités à assister au conseil d'administration sans droit de vote.

Les membres associés sont admis par l'assemblée générale, sur présentation d'au moins un membre effectif et approbation par l'assemblée générale statuant à l'unanimité. Sa décision est définitive et n'a pas à être motivée. Elle est communiquée au candidat par courrier ordinaire ou électronique.

Les membres associés n'ont d'autres droits et obligations que ceux qui leur sont réservés par les présents statuts.

#### **Art. 8 — Membres affiliés**

Les membres affiliés sont des établissements d'enseignement supérieur ou des parties prenantes qui s'engagent à contribuer à certains objectifs de CIVIS mais ne sont pas nécessairement impliqués dans tous les aspects. Ils font état d'une collaboration établie avec au moins un des membres effectifs ou associés de CIVIS. Ils sont admis par l'assemblée générale, sur présentation d'au moins un membre effectif et approbation par le conseil d'administration statuant à l'unanimité. Sa décision est définitive et n'a pas à être motivée. Elle est communiquée au candidat par courrier ordinaire ou électronique.

Les membres affiliés n'ont d'autres droits et obligations que ceux qui leur sont réservés par les présents statuts.

#### **Art. 9 — Registre des membres**

Le conseil d'administration tient au siège de l'association ou en tout autre lieu un registre des membres effectifs contenant, outre leur identité, les décisions d'admission, de démission, de déchéance ou d'exclusion. Le conseil d'administration peut également établir un registre des membres associés et un registre des membres affiliés.

#### **Art. 10 — Démission**

Les membres effectifs sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration, au siège de l'association. Leur démission prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de leur lettre de démission.

Les membres effectifs, les membres associés, et les membres affiliés cessent de faire partie de l'association par suite de liquidation ou de faillite.

Les membres associés et les membres affiliés sont libres de se retirer de l'association à tout moment en adressant leur démission par écrit au président du conseil d'administration, au siège de l'association. Leur démission prend effet immédiatement.

#### **Art. 11 — Suspension**

Le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation à l'association pour l'année en cours dans le délai fixé par le conseil d'administration, à défaut de régularisation dans les six mois de l'envoi d'un rappel par lettre recommandée, peut être suspendu par le conseil d'administration réunissant au moins deux tiers des membres effectifs, à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Cette



suspension prend fin par le paiement intégral du principal et des intérêts de retard éventuels sur les arriérés de cotisation. À défaut de paiement dans les six mois de la suspension, le membre peut être considéré comme démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs, les membres associés et les membres affiliés qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Le membre suspendu perd tout droit de vote pour la durée de la suspension.

#### **Art. 12 — Exclusion**

Sur proposition du conseil d'administration ou à la demande d'au moins trois des membres effectifs, une assemblée générale, réunissant au moins deux tiers des membres effectifs, décide à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, l'exclusion du membre effectif, du membre associé ou du membre affilié qui se serait rendu coupable d'une infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Préalablement à cette décision, l'assemblée générale entend la défense du membre concerné ou de son représentant.

### **TITRE III — COTISATIONS**

#### **Art. 13 — Cotisations**

Le conseil d'administration fixe chaque année, à l'unanimité, le montant de la cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres.

### **TITRE IV — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Art. 14 — Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre effectif désigne un « représentant » qui est soit le chef d'établissement de l'institution, soit une personne désignée par les autorités compétentes de l'institution aux fins de le représenter à l'assemblée générale et qui exerce son droit de vote. Un membre effectif peut changer et remplacer le représentant à tout moment en envoyant le nom du nouveau représentant par écrit au président du conseil d'administration.

Les membres associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.

Chaque membre associé et chaque membre affilié désignera un représentant pour assister à l'assemblée générale en son nom, dont le nom sera confirmé par écrit au président du conseil d'administration.

#### **Art. 15 — Pouvoirs**

L'assemblée générale a les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Sont réservés à sa compétence :

- (a) L'approbation du budget pour l'année suivante.
- (b) La modification des statuts de l'association, moyennant l'unanimité des membres pour les articles 1 à 4.
- (c) La nomination des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants (sur proposition de chacun des membres effectifs ou de leur représentant).
- (d) La nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération, le cas échéant.
- (e) L'approbation des comptes annuels.



- (f) La décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.
- (g) La dissolution volontaire de l'association.
- (h) L'exclusion des membres effectifs, des membres associés, ou des membres affiliés.
- (i) L'approbation du règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration.

#### **Art. 16 — Réunions, présidence**

Une réunion ordinaire de l'assemblée générale se tient chaque année au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné dans la convocation. L'assemblée générale peut valablement se réunir via une plateforme de visioconférence en ligne accessible à tous les membres, selon les modalités précisées dans la convocation.

Le conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale s'il le juge nécessaire.

Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut également être convoquée à la demande du commissaire aux comptes, ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Cette réunion doit être convoquée dans le mois qui suit la demande et les points proposés doivent être inscrits à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président. Le secrétaire général est invité à toutes les réunions de l'assemblée générale avec voix consultative.

#### **Art. 17 — Convocation**

Les convocations sont envoyées par courrier ordinaire ou électronique à chaque membre au moins 15 jours avant la réunion et contiennent l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à la discussion de l'ordre du jour.

#### **Art. 18 — Représentation, droit de vote**

Les membres effectifs peuvent se faire représenter par une personne autre que le représentant, à condition de le notifier par écrit au président du conseil d'administration avant le début de la réunion.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il ne peut exercer ce droit de vote que s'il est en ordre de cotisation.

#### **Art. 19 — Délibérations, comptes-rendus**

À l'exception de la situation visée à l'alinéa 3 du présent article, l'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, même s'il s'agit de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée générale peut valablement décider si au moins deux tiers des membres effectifs sont représentés à la réunion et à la majorité de deux tiers des voix, y compris en ce qui concerne la modification des statuts (à l'exception des articles 1 à 4 qui nécessitent l'unanimité des membres) ou la dissolution de l'association.

Si tous les membres effectifs sont présents ou représentés et s'ils sont tous d'accord, l'assemblée générale peut délibérer sur des points non-inscrits à l'ordre du jour, si l'urgence l'exige, à l'exclusion des délibérations pour lesquelles une majorité spéciale est requise par la loi ou les présents statuts et des délibérations ayant pour objet la révocation des membres du conseil d'administration ou des commissaires aux comptes.





Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de comptes-rendus signés par le président ou un membre du conseil d'administration et le secrétaire général. Elles sont également envoyées par voie électronique à tous les membres effectifs.

Les résolutions de l'assemblée générale qui présentent un intérêt particulier pour tous les membres sont portées à leur connaissance par lettre circulaire. Les résolutions intéressant les tiers leur sont communiquées par extrait.

## TITRE V — CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Art. 20 — Composition

L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé conseil d'administration.

Le conseil est composé d'un nombre d'administrateurs correspondant au nombre de membres effectifs de l'association, qui proposeront chacun un administrateur et deux suppléants.

Le conseil d'administration est composé de minimum deux administrateurs en tous temps. Dans tous les cas où, pour quelque raison que ce soit, le siège d'un administrateur est vacant, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à ce qu'il y soit pourvu conformément aux dispositions du présent article.

Le mandat d'un administrateur prend fin par sa démission ou à la demande du membre effectif qui l'a proposé. Dans ce cas, le membre effectif concerné soumet sans délai à l'assemblée générale le nom d'un nouvel administrateur, qui achèvera le mandat de son prédécesseur.

Le mandat de membre du conseil d'administration n'est pas rémunéré.

Les chefs d'établissement des institutions membres associés, ou leurs représentants, sont invités à assister au conseil d'administration sans droit de vote. Ils ne participent pas au processus décisionnel et ne sont pas considérés comme des membres du conseil d'administration.

Le secrétaire général assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

### Art. 21 — Pouvoirs

Le conseil d'administration est chargé de l'administration de l'association. En outre, le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration peut décider de déléguer au secrétaire général des décisions sur des sujets spécifiques.

### Art. 22 — Président et vice-président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président pour une période de six mois commençant le 1er octobre ou le 1er avril, sauf modalités transitoires adoptées par le conseil pour la désignation du premier président et du premier vice-président. Sauf décision unanime des membres du conseil d'administration, le vice-président sortant (ou le représentant permanent actuel de l'institution membre) est candidat au prochain mandat de président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.

### Art. 23 — Secrétaire général

Le secrétaire général est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour un mandat renouvelable de 2 ans. Elle ou il est, de préférence, une ou un universitaire issu(e) de l'une des institutions membres effectifs et détaché(e) pour travailler pour l'association. Le rôle du secrétaire général est d'assister et de lier les



différentes activités et projets entrepris conjointement par les membres, et de gérer le fonctionnement quotidien de l'association, y compris le secrétariat de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Elle ou il exerce également des compétences qui lui sont reconnues par les articles 26 et 27.

#### **Art. 24 — Réunions, délibérations**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation par courrier ordinaire ou électronique du président ou à la demande d'un administrateur adressée au président, au siège de l'association ou en tout autre lieu désigné dans la convocation. Il peut également valablement se réunir via une plateforme de visioconférence en ligne accessible à tous les membres, selon les modalités précisées dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour que si au moins deux tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut, en accord avec son institution, se faire accompagner par un autre membre de son institution à titre de conseiller ou d'expert, sans voix délibérative, à condition d'en notifier l'identité par écrit au président du conseil d'administration avant le début de la réunion du conseil.

Tout administrateur peut, en accord avec son institution, se faire représenter par un autre administrateur ou par son suppléant nommé conformément à l'article 15 et à l'article 20 des présents statuts et lui donner procuration à cet effet, à condition de le notifier par écrit au président du conseil d'administration avant le début de la réunion.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les résolutions sont adoptées à la majorité de deux tiers des voix des membres du conseil d'administration participant au vote, en présence d'au moins deux tiers des membres. Elles sont consignées dans un compte-rendu, signé par le président, ou par un administrateur et le secrétaire général, inscrites dans un registre spécial, et envoyées par voie électronique à tous les membres.

#### **Art. 25 — Contrôle**

Si nécessaire et en tout cas lorsque la loi l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour une période d'un an par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des réviseurs sont fixés par l'assemblée générale lors de leur nomination.

Les réviseurs d'entreprises sortants peuvent être nommés à nouveau.

#### **Art. 26 — Représentation**

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs, en ce compris pour la signature d'acte, soit par le président du conseil d'administration, soit par le secrétaire général.

#### **Art. 27 — Gestion journalière**

Le secrétaire général dispose de tous les pouvoirs de gestion journalière de l'association, ainsi que de la signature y afférente, et est habilité à prendre toute décision utile en ce domaine. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.





### **Art. 28 — Autres délégations**

Le conseil d'administration peut procéder par mandat spécial, au profit d'un ou plusieurs administrateurs, du secrétaire général ou d'un ou plusieurs tiers, à toute délégation de pouvoir et/ou de signature qu'il estime opportune dans des matières limitées qu'il précise. Dans ce cas, le conseil d'administration conserve le droit de révoquer ces délégations en tout temps, d'évoquer les dossiers traités par le(s) délégué(s), de substituer sa décision à celle du (des) délégué(s) sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser toute injonction utile au(x) délégué(s) pour l'exercice de sa (leur) mission.

## **TITRE VI — EXERCICE SOCIAL, DISSOLUTION**

### **Art. 29 — Exercice social et comptabilité**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations. Ils sont tenus et déposés au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles et, le cas échéant, à la Banque nationale, conformément aux dispositions légales.

### **Art. 30 — Dissolution, liquidation**

L'assemblée générale est convoquée pour délibérer sur la proposition de dissolution présentée par le conseil d'administration ou par un quart au moins des membres effectifs.

La décision de dissolution se prend aux conditions ordinaires de quorum et de majorités requises pour l'assemblée générale telles que définies par l'article 18 des présents statuts.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les compétences. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité ordinaire. Dans les cas prévus par la loi, la nomination du ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation.

Les liquidateurs sont compétents pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation conformément aux articles 2:121 et 2:122 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution et de liquidation, une réunion extraordinaire de l'assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'association, à condition que cette affectation soit faite à un but désintéressé.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la révocation du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles et publiées.

## **TITRE VII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 31 — Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration et moyennant son approbation par l'assemblée générale.

Ce règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions

(a) contraires aux dispositions légales impératives ou aux statuts ;

(b) relatives à des matières pour lesquelles la Loi exige une disposition statutaire ; ou



(c) relatives aux droits des membres, des actionnaires ou des adhérents, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont communiqués aux membres, conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

### **Art. 32 — Dispositions légales générales**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait référence aux dispositions légales applicables.

#### **-\* DISPOSITIONS FINALES \*-**

Les fondateurs, présents ou représentés ainsi qu'il est dit ci-dessus, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui entreront en vigueur dès que l'association sera dotée de la personnalité juridique :

#### **A. Nominations des premiers administrateurs.**

Le nombre d'administrateurs est fixé initialement à 2.

Sont appelés auxdites fonctions pour une durée illimitée :

1. \$, sur proposition de l'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES, prénommée.
2. \$, sur proposition d'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, prénommée.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées.

#### **B. Commissaire.**

Aucun commissaire n'est nommé étant donné que l'association selon les évaluations effectuées ne répond pas pour le premier exercice au critère de l'article 1:28 et l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations.

#### **C. Président du conseil d'administration – Secrétaire général.**

Les personnes désignées ci-avant administrateurs, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- est appelé aux fonctions de président du conseil d'administration, pour une durée de six mois à compter de la date du \$ : \$, prénommé.
- est appelé aux fonctions de secrétaire général, pour une durée de deux ans : \$, prénommé.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

#### **D. Désignation des représentants des membres à l'assemblée générale.**

Conformément à l'article 14 des statuts, les membres effectifs désignent respectivement comme représentants les personnes suivantes :

- \$, comme représentant de l'Université libre de Bruxelles, prénommée.
- \$, comme représentant d'Aix-Marseille Université, prénommée.

#### **E. Premier exercice social.**

Le premier exercice social commence le jour où l'association acquiert la personnalité juridique et se termine le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2025.

#### **F. Début des activités.**

Les activités de l'association débutent le jour de l'arrêté royal qui en porte reconnaissance.



**G. Compétences.**

Tous pouvoirs, avec possibilité de subdéléguer, sont conférés à toute employé de l'étude des notaires « VAN HALTEREN, Notaires associés », afin d'introduire auprès du Ministère de la Justice la requête en reconnaissance en vue de l'obtention par cette dernière de la personnalité juridique.

**H. Déclaration pro fisco.**

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à cent euros (100 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

**I. Légalité.**

Le notaire soussigné confirme, dans le cadre de la présente constitution, le respect des dispositions légales applicables.

**DONT ACTE**

Passé au lieu et date ci-dessous mentionnés.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants et le notaire ont signé l'acte.

§

